

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 502

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 38

Après le mot :

« surrogatoires, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 330 :

« qui s'entendent des gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social, ou allant au delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la dénomination retenue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Le présent amendement a pour objet de préciser le sens de la notion des gratifications surrogatoires qui constituent un revenu exceptionnel et, à ce titre, exclu du bénéfice du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR).

Pour l'application du CIMR, la notion de gratifications surrogatoires s'entend des gratifications accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social, ou allant au delà de ce qu'ils prévoient, quelle que soit la dénomination retenue.